

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOODOO STUDIO » À OCCUPER LE SITE DU « CHAMP D'ARBAUD » SITUÉ DANS LA RUE ALI TUR DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'UN TOURNAGE CLIP VIDÉO, LE DIMANCHE 07 DÉCEMBRE 2025 DE 14 HEURES À 17 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « VOODOO STUDIO », ou qu'elle sollicite un arrêté municipal, en vue d'occuper le site du « CHAMP D'ARBAUD » situé dans la rue Ali TUR à Basse-Terre, afin de permettre la mise en place d'un « Tournage Clip Vidéo », le dimanche 07 décembre 2025 de 14 heures à 17 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « VOODOO STUDIO » à occuper le site du « CHAMP D'ARBAUD » situé dans la rue Ali TUR à Basse-Terre, afin de permettre la mise en place d'un « Tournage Clip Vidéo », le dimanche 07 décembre 2025 de 14 heures à 17 heures, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- De 14H à 17H la circulation sera interdite entre le Rond-Point du cinéma d'ARBAUD et le Rond-Point GANDHI sauf pour les forces de l'ordre (polices, gendarmerie), les pompiers, le SMUR et les signaleurs présents sur le barriérage.
- L'association « VOODOO STUDIO » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).
- L'association « VOODOO STUDIO » devra remettre en état de propreté, le site occupé à la fin de l'évènement.

ARTICLE 2 : L'association « VOODOO STUDIO » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « VOODOO STUDIO » devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 04 DEC. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 04 DEC. 2025
Fait à Basse-Terre, le 04 DEC. 2025*

BASSE-TERRE, le 04 DEC. 2025


Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Médiatique à la sécurité publique,
Jean-François ISSA


Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Médiatique à la sécurité publique,
Jean-François ISSA